



Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2022-206

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception en préfecture
095-219505389-20220921-RH2022DEC206-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022

OBJET : Formation « L' élu agile dans un monde en transition »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la délibération n°2020-07-09/01 relative à la définition des orientations des formations des élus locaux,

CONSIDERANT les besoins des élus locaux en matière de formations adaptées à leurs fonctions ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « L' élu agile dans un monde en transition » pour un élu local, du 23 au 25 septembre 2022, d'une durée de 3 jours, à Guidel, avec l'Institut de Formation des Elus Démocrates (IFED), 133 bis rue de l'Université, 75007 Paris, pour un coût total de 550 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.